



**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des
Mutations
SAISON 2018/2019**

PROCÈS-VERBAL N° 46

Réunion du : jeudi 25 avril 2019

Animateur : Mr GORIN,

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, PIANI,

Excusés : Mrs SETTINI, SURMON,

**Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service
Licences »**

SENIORS

LETTRE

KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/04/2019 du SPORTING CLUB PARIS concernant des irrégularités constatées lors des rencontres disputées par le KREMLIN BICETRE FUTSAL en Critérium Futsal Féminin,

Fait évocation sur la participation et la qualification de la joueuse REIS DA SILVA Leandra, susceptible d'avoir participé à la rencontre du 07/04/2019 opposant KREMLIN BICETRE FUTSAL à VIKING CLUB PARIS sans être licenciée au KREMLIN BICETRE FUTSAL,

Demande à ce club de lui fournir ses observations éventuelles le **mercredi 01 mai 2019** au plus tard.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A**20435147– US GRIGNY 1 / UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2 du 14/04/2019**

Réclamation de l'US GRIGNY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R2/A,

Considérant, après vérifications, qu'aucun joueur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE figurant sur la feuille de match en rubrique n'a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Par ces motifs, dit que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R2/B**20435508 – ES COLOMBIENNE FOOT 1 / FC MANTOIS 78.2 du 17/03/2019**

Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE sur la participation et la qualification du joueur KEITA Mamadou, du FC MANTOIS 78, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MANTOIS 78 a fourni ses observations dans les délais impartis, s'étonnant de l'inscription sur la FMI du joueur KEITA Mamadou au lieu du joueur ESNARD Christophe sous le n°11 et indiquant que le joueur KEITA Mamadou n'a pas participé à la rencontre en rubrique,

Rappelle au FC MANTOIS 78 qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur KEITA Mamadou, du FC MANTOIS 78, figure bien sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et sur laquelle ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité du FC MANTOIS 78 est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant que le joueur KEITA Mamadou figure bien sur la FMI sous le n°11,

Considérant que le joueur KEITA Mamadou a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/02/2019 avec date d'effet du 25/02/2019, décision publiée sur FootClubs le 22/02/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/02/2019 (date d'effet de la sanction) et le 17/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC MANTOIS 78 évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur KEITA Mamadou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MANTOIS 78 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES COLOMBIENNE (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KEITA Mamadou à compter du lundi 29 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MANTOIS 78 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MANTOIS 78
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

20436316– FC GOUSSAINVILLE 1 / CAP CHARENTON 1 du 14/04/2019

Demande d'évocation formulée par CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur DAGNOGO Koimorou, du FC GOUSSAINVILLE, susceptible d'être suspendu,
La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur DAGNOGO Koimorou a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Départementale de Discipline du District 95 réunie le 28/03/2019 avec date d'effet du 01/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 29/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 14/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC GOUSSAINVILLE évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur DAGNOGO Koimorou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC GOUSSAINVILLE (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au CAP CHARENTON (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DAGNOGO Koimorou à compter du lundi 29 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC GOUSSAINVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOUSSAINVILLE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CAP CHARENTON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/B

20443763 – US CHANTELOUP LES VIGNES 11 / FC MORANGIS CHILLY 11 du 14/04/2019

Evocation de la CRSRCM sur la qualification et la participation du joueur DERAÏN Sébastien, du FC MORANGIS CHILLY, FC, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MORANGIS CHILLY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis, Considérant que le joueur DERAÏN Sébastien a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 03/04/2019 avec date d'effet du 08/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 05/04/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 08/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 14/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des ANCIENS du FC MORANGIS CHILLY évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur DERAÏN Sébastien était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MORANGIS CHILLY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US CHANTELOUP LES VIGNES (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DERAÏN Sébastien à compter du lundi 29 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MORANGIS CHILLY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MORANGIS CHILLY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CHANTELOUP LES VIGNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – CRITERIUM DU SAMEDI – R3/A

20841882 – AC TROPICAL 8 / CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES 8 du 13/04/2019

Demande d'évocation formulée par CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES sur la participation et la qualification du joueur JEANNOT Abellard, de l'AC TROPICAL, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC TROPICAL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur JEANNOT Abellard a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension + 1 match avec sursis, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/03/2019 avec date d'effet du 10/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 15/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 10/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 13/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'AC TROPICAL évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 23/03/2019 contre REUNIONNAIS SENART, au titre du championnat,

- Le 30/03/2019 contre l'AS BALLE AUX PIEDS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur JEANNOT Abellard n'est pas inscrit sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 2 matches sur les 4 infligés,

Considérant, dès lors, que le joueur JEANNOT Abellard était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AC TROPICAL (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur JEANNOT Abellard à compter du lundi 29 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AC TROPICAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC TROPICAL

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL FUTSAL

21388760 – LES SPORTIFS DE GARGES 1 / PARIS 14 FC 1 du 13/04/2019

Reprise du dossier,

Considérant que M. SINTRA Hugo, dirigeant 2018/2019 à PARIS 14 FC et à l'AS BAGNEUX FUTSAL, a été sanctionné de 5 matches fermes de suspension, par la Commission Fédérale de Discipline réunie le 07/03/2019 avec date d'effet du 11/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 08/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 13/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de PARIS 14 FC évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- le 16/03/2019 contre ESPOIRS MELUNAIS, au titre du championnat,
- le 29/03/2019 contre US NOGENT 94, au titre du championnat,
- Le 05/04/2019 contre VISION NOVA, au titre du championnat,

Considérant que M. SINTRA Hugo n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 16/03/2019 et 29/03/2019, purgeant ainsi 2 matches sur les 5 infligés,

Considérant que la rencontre du 22/03/2019 devant opposer PARIS 14 FC à PARIS METROPOLE en Coupe de PARIS Futsal ne s'est pas disputée en raison du forfait de PARIS METROPOLE, et que M. SINTRA Hugo n'a pas pu purger sa sanction lors de ce match,

Considérant que M. SINTRA Hugo est inscrit sur la feuille de match du 05/04/2019 ainsi que sur celle du match en rubrique, alors qu'il est encore en état de suspension,

Par ces motifs, inflige à PARIS 14 FC une amende de 90 € pour avoir inscrit sur 2 feuilles de matches un licencié suspendu,

Rappelle à PARIS 14 FC que M. SINTRA Hugo doit purger sa sanction au regard du calendrier de chacune des équipes de ses 2 clubs.

TOURNOI

CO VINCENNOIS (500138)

Tournoi Seniors Loisirs du 30 juin 2019

Tournoi homologué.

JEUNES

AFFAIRES

N° 261 et 262 – U15 – BENKEMOUN Jalil et ODELIN Jack

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 19/04/2019 de Mmes BENKEMOUN Aline et ODELIN Annick, selon lesquelles elles indiquent vouloir que leurs fils Jalil et Jack finissent la saison 2018/2019 au FC ECOUEN,

Par ce motif, dit que le FC ECOUEN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour les joueurs BENKEMOUN Jalil et ODELIN Jack.

N° 264 – U14 – MANGUMI Sagesse Kevan

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/04/2019 de l'ES MONTGERON, selon laquelle le club confirme que le joueur MANGUMI Sagesse Kevan reste toujours redevable de la somme de 235 €, précisant n'avoir perçu aucun acompte, contrairement aux dires de la mère du joueur,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

FEUILLE DE MATCH

U16 – GROUPE B

20507151 – FC EVRY 16 / US CRETEIL LUSITANIS 16 du 14/04/2019

La Commission,

Informe le FC EVRY d'une demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur BELOUAR Youcef, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC EVRY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 01 mai 2019**.

Prochaine réunion le jeudi 02 mai 2019